



---

**MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

---

**SECRETARIAT D'ETAT A LA FOCTION PUBLIQUE**

---

**DECRET N° 69-472**

**Modification de l'Article 3 du Décret n° 61-243 du 26 mai 1961**

**Le Président de la République, Chef du Gouvernement,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le Décret n° 61-240 du 26 mai 1961, fixant le régime indemnisation des fonctionnaires des cadres de magistrats de l'Etat ;

Vu le Décret n° 61-243 du 26 mai 1961, fixant le mode de rétribution des fonctionnaires des cadres et agents de l'Etat qui participent aux commissions de certains examens et concours ;

Vu l'avis de conseil supérieur de la fonction publique en date du 09 juillet 1969 ;

Vu le rapport du Ministre des finances et du commerce et du Secrétaire d'Etat à la fonction publique ;

En conseil des Ministres,

**DECRETE :**

**Article premier.**

L'Article 3 du Décret n° 61-243 du 26 mai 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« **Article 3. – Nouveau –**

Les travaux des membres des commissions des examens ou concours sont rétribués différemment selon qu'ils correspondent à l'un des deux groupes suivants :

***Premier groupe :***

Correction des épreuves écrites, interrogation orales ;

***Deuxième groupe :***

Surveillance, réunion et secrétariat des membres à l'occasion des examens énumérés aux trois catégories de l'Article 2 ci-dessus.

**Article 2.**

Le Ministre des finances et du commerce et le Secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 21 octobre 1969

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement et par délégation :  
Le Vice-Président du Gouvernement,  
Calvin TSIEBO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :  
Le Ministre des finances et du commerce,  
Victor MIADANA

Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique,  
Albert LEDA.